

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.629.2002.TREATIES-5 (Notification Dépositaire)

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
NEW YORK, 10 SEPTEMBRE 1996

CORRECTIONS DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES AU TRAITÉ
(TEXTE ARABE)¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 10 juin 2002, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans le texte arabe des exemplaires certifiés conformes du Traité. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe. **(L'annexe est transmise sur papier seulement.)**
.....

Le 11 juin 2002



¹ Voir notification dépositaire C.N.429.2002.TREATIES-3 du 6 mai 2002 (Proposition de corrections du texte original du Traité (version arabe) et des copies certifiées conformes).



COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY
ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY
OF THE UNITED NATIONS
ON 10 SEPTEMBER 1996

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE
DES ESSAIS NUCLÉAIRES
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES
LE 10 SEPTEMBRE 1996

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE TREATY

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU TRAITÉ

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty, adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 September 1996, (Treaty),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 (Traité),

WHEREAS it appears that the original of the Treaty (Arabic authentic text of Annex 1 to the Protocol - Table 1-B) contains certain typographical errors,

CONSIDÉRANT que l'original du Traité (Texte authentique arabe de l'Annexe 1 au Protocole - Tableau 1-B) comporte certaines erreurs typographiques,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.429.2002.TREATIES-3 of 6 May 2002,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.429.2002.TREATIES-3 en date du 6 mai 2002,

WHEREAS by 10 June 2002, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 10 juin 2002, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Treaty (Arabic authentic text of Annex 1 to the Protocol), which corrections also apply to the certified true copies of the Treaty established on 7 November 1996.

A FAIT PROCÉDER dans l'original du Traité (texte authentique arabe de l'Annexe 1 au Protocole) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès verbal, lesquelles corrections s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Traité, établis le 7 novembre 1996.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 11 June 2002.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 11 juin 2002.

Hans Corell

In Table 1-B of Annex 1 to the Protocol, the columns 20 and 21 are presented as follows:
 Dans le tableau 1-B de l'Annexe 1 du Protocole, les colonnes 20 et 21 se présentent
 comme suit :

النوع	خط الطول	خط العرض	المنع	الدولة المسؤولة	
3-C	١١٦,٢ شرقاً	٤٠,٠ شمالاً	BJT Baijiatuan	شيلي	٢٠
3-C	١٠٢,٨ شرقاً	٢٥,٢ شمالاً	KMI Kumming	شيلي	٢١

In Table 1-B of Annex 1 to the Protocol, the columns 20 and 21 should be presented as follows:

Dans le tableau 1-B de l'Annexe 1 du Protocole, les colonnes 20 et 21 devraient être présentées comme suit :

النوع	خط الطول	خط العرض	المنع	الدولة المسؤولة	
3-C	١١٦,٢ شرقاً	٤٠,٠ شمالاً	BJT Baijiatuan	الصين	٢٠
3-C	١٠٢,٨ شرقاً	٢٥,٢ شمالاً	KMI Kumming	الصين	٢١